

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne le régime des congés payés,

Par M. Georges MARIE-ANNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1865, 2213 et in-8° 577.

Sénat : 197 (1971-1972).

Territoires d'Outre-Mer. — Congés payés - Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 16 mai 1969 a généralisé en France métropolitaine et dans les Départements français d'Outre-Mer la quatrième semaine de congés payés.

Le présent projet de loi a pour objet de mettre le Code du travail des Territoires français d'Outre-Mer, institué par la loi du 15 décembre 1952, en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 mai 1969 et de permettre ainsi aux travailleurs de ces territoires de bénéficier d'un congé payé annuel de même durée.

*
* *

Les lois votées par le Parlement français sont applicables de plein droit dans les Départements français d'Outre-Mer, sauf mention expresse de non-applicabilité insérée dans le texte.

Par contre, en ce qui concerne les Territoires français d'Outre-Mer, la loi votée par le Parlement français n'y est applicable que si elle comporte une mention expresse d'applicabilité insérée dans le texte.

La loi du 16 mai 1969 relative à la quatrième semaine de congés payés ne comportant pas de mention expresse d'applicabilité aux Territoires français d'Outre-Mer, il faut l'intervention d'une nouvelle loi pour que ses dispositions soient étendues à ces territoires.

*
* *

Depuis l'accession de l'archipel français des Comores (loi du 22 décembre 1961, modifiée par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1968) et du Territoire français des Afars et des Issas (loi du 3 juillet 1967) au régime de l'autonomie interne, le droit du travail

dans ces deux territoires échappe à la compétence de l'Etat et ressortit aux prérogatives de la Chambre des députés, ce qui explique que le champ d'application du présent projet de loi est circonscrit aux Territoires français d'Outre-Mer ci-après désignés : Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie française et Terres australes et antarctiques françaises.

Il appartiendra aux Chambres des députés des Comores et du Territoire des Afars et des Issas de décider elles-mêmes si elles estiment opportun d'étendre à leurs ressortissants le congé payé de quatre semaines.

Le régime actuel des congés payés dans les T. O. M.

a) Le régime de droit.

La durée légale des congés payés dans les Territoires d'Outre-Mer est déterminée par l'article 121 du Code du travail des Territoires d'Outre-Mer.

Aux termes de cet article, cette durée est variable selon que le travailleur exerce son activité professionnelle en un lieu plus ou moins éloigné de celui dont il est originaire :

- cinq jours de congé par mois de service si le travailleur a sa résidence habituelle et a été recruté par son employeur en métropole ou dans un groupe de territoires différent de celui dans lequel il exerce son activité ;
- un jour et demi de congé par mois de service si le travailleur, à l'intérieur d'un groupe de territoires donné, exerce son activité dans un territoire différent de celui dont il est originaire. C'est le cas par exemple d'un citoyen originaire de Polynésie qui travaille en Nouvelle-Calédonie ;
- un jour de congé par mois de service dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le travailleur est un ressortissant du territoire dans lequel il exerce son activité.

D'après ces dispositions, cette dernière catégorie de travailleurs, qui est la plus nombreuse, ne bénéficie donc que de douze jours de congé légal par an, ce qui est très inférieur au régime métropolitain.

Cependant, la loi du 27 mars 1956 qui a généralisé en France la troisième semaine de congé est en principe, en vertu de son article 10, qui le précise expressément, applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Elle abroge les dispositions contraires du troisième alinéa de l'article 121 du Code du travail Outre-Mer. En conséquence, tout travailleur dans les Territoires d'Outre-Mer aurait droit légalement à un minimum de un jour et demi de congé par mois de service effectif, correspondant à trois semaines de congé payé annuel.

Mais le texte de l'article 121 du Code du travail Outre-Mer n'ayant fait l'objet d'aucune modification matérielle à la suite de l'adoption de la loi sur la troisième semaine de congé payé, il est permis de s'interroger sur le régime légal effectivement en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer : article 121 en l'état ou loi de 1956 qui prévoyait que des arrêtés d'application seraient pris par les chefs de Fédération et les chefs de territoire ?

La réponse à cette question n'est pas claire.

Il est vrai que l'intérêt de ce débat juridique est limité pour deux raisons :

1° Les droits réels à congé des travailleurs sont définis en fait par les conventions collectives plutôt que par la loi ;

2° Du point de vue légal, le problème va être définitivement résolu par le projet que nous examinons présentement.

b) *Le régime de fait.*

En fait, les travailleurs français des Territoires d'Outre-Mer bénéficient déjà dans leur grande majorité de la quatrième semaine de congés payés, étendue par voie de convention collective à la plupart des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, où l'implantation syndicale est forte, du Territoire français des Afars et des Issas et de Saint-Pierre et Miquelon.

Aux Comores, en revanche, il semble que le régime de fait des congés soit beaucoup moins favorable que le régime légal, sauf pour les salariés des entreprises métropolitaines. Mais nous avons vu que le droit du travail y est désormais compétence territoriale.

Quant aux Terres australes et antarctiques françaises, elles sont fort peu peuplées.

Ce n'est donc qu'en Polynésie, où les petits employeurs sont nombreux, que le présent projet de loi aura l'effet le plus direct et le plus réel.

Les dispositions du projet de loi.

Tel qu'il a été présenté à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement, le projet de loi tendait à introduire dans le Code du travail Outre-Mer un nouvel article 121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 121-1.* — Par dérogation aux dispositions des 2° et 3° de l'alinéa premier de l'article 121 du présent code, dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, le travailleur, en dehors du cas qui est prévu à l'article 95-3°, acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires énumérés ci-dessus fixe, après avis de la Commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

Quant au fond, ce texte, clair en lui-même, n'appelle que quelques commentaires :

a) Seule une partie de la loi du 16 avril 1969 sera applicable dans les Territoires d'Outre-Mer :

— comme en France, tout travailleur aura droit au minimum légal de deux jours de congé par mois de service, soit une durée annuelle de vingt-quatre jours ouvrables ou de quatre semaines ;

— les jeunes travailleurs et apprentis pourront, dans les mêmes conditions que ceux de la Métropole, prendre quatre semaines de congé, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

En revanche, ne sont pas reprises les autres dispositions de la loi de 1969 concernant notamment le fonctionnement des congés et les suppléments accordés lorsque le congé est pris en dehors de certaines périodes ; il n'y a en effet aucun intérêt à les étendre aux Territoires d'Outre-Mer où les conditions climatiques sont différentes de celles de la Métropole et où les problèmes posés par l'étalement des vacances sont beaucoup moins aigus.

b) Les travailleurs visés à l'article 95-3° du Code du travail Outre-Mer, c'est-à-dire certaines personnes résidant en Métropole ou dans un groupe de territoires et travaillant dans un autre groupe de territoires, conservent l'avantage dérogatoire des cinq jours de congé par mois de service effectif.

Rappelons que cette mesure avait été prise dans le but de favoriser la promotion des travailleurs autochtones en aggravant le coût de l'emploi des travailleurs métropolitains ; ses bénéficiaires, qui peuvent éprouver de ce fait des difficultés à continuer l'exercice d'une activité sur le territoire de leur choix ont, depuis le vote de la loi n° 64-687 du 8 juillet 1964, la faculté d'y renoncer au terme de leur premier contrat de travail.

c) La loi est rendue applicable dans chaque territoire intéressé à la date à laquelle elle est publiée dans le *Journal officiel* local.

Le projet prévoit que certaines modalités d'application seront fixées dans chaque territoire par arrêté du délégué du Gouvernement, pris après avis de la Commission consultative du travail. Il pourra s'agir par exemple de précisions concernant la périodicité des congés.

L'article 10 de la loi de 1956, qui a étendu aux Territoires d'Outre-Mer la troisième semaine de congés payés, contenait des dispositions analogues, mais la procédure prévue était quelque peu compliquée car les arrêtés devaient être approuvés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, ce qui n'est plus exigé par le présent projet. Il est permis d'accueillir favorablement une simplification de procédure qui ne pourra qu'accélérer l'application des textes.

Les modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale.

Si, quant au fond, le texte du projet gouvernemental n'a pas soulevé d'objection de la part des députés, non plus que de la part de votre commission, sa forme en revanche a suscité les critiques de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, qui l'a modifiée par voie d'amendement.

Le projet gouvernemental introduit dans le Code du travail Outre-Mer un nouvel article 121-1 dont les dispositions dérogent à l'article 121, lequel cependant est maintenu en vigueur en l'état.

Le rapporteur à l'Assemblée Nationale a estimé que ce mode de présentation n'était pas satisfaisant, car il laisse planer une ambiguïté sur le champ d'application de l'article 121.

C'est pourquoi la Commission de l'Assemblée Nationale a proposé un texte qui modifie l'article 121, dans ses paragraphes 2° et 3°, plutôt que d'introduire un nouvel article dans le Code du travail Outre-Mer.

Le reste de l'actuel article 121, qui prévoit notamment des congés supplémentaires pour les mères de famille et les travailleurs qui bénéficient d'une certaine ancienneté dans l'entreprise, demeure bien entendu en vigueur.

Par ailleurs, la Commission de l'Assemblée Nationale a précisé que le congé payé serait calculé par mois de service effectif *dans l'année de référence*, cela par analogie avec le texte du Code du travail métropolitain.

Ces modifications, acceptées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale, améliorent la clarté du texte.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions des 2° et 3° de l'article 121 du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif dans l'année de référence.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires intéressés fixe, après avis de la Commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent.»